



# CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

## SECTION "FISCALITE ET PARAFISCALITE"

---

### PREMIER RAPPORT CONCERNANT UNE VASTE REFORME FISCALE

---

JUILLET 2021

---

Avant-propos:

Le 30 mars 2021, cette Section du Conseil Supérieur des Finances (CSF) a reçu une lettre du Vice-Premier Ministre également Ministre des Finances afin de préparer un rapport sur une vaste réforme fiscale. Ce travail doit être lié à la poursuite de l'élaboration de l'avis du CSF de mai 2020 concernant la réduction des prélèvements sur le travail et les possibilités de son financement.

Compte tenu de l'impossibilité d'organiser des réunions physiques ainsi que du volume de travail et d'un calendrier réaliste, il a été décidé de produire deux rapports pour le Ministre des Finances. Les travaux pour le second rapport commenceront à l'été 2021.

La Section s'est réunie huit fois de manière digitale au sujet de ce premier rapport au cours de la période avril-juillet de l'année 2021.

Six thèmes font l'objet de ce premier rapport, à savoir : un examen plus approfondi du scénario de base de cette Section de l'avis de mai 2020, de nouveaux calculs concernant les mesures compensatoires ayant un impact budgétaire limité, le bonus logement fédéral et quatrièmement, les taxes environnementales et climatiques. Les deux dernières parties de ce rapport concernent la fiscalité pour les sportifs et le dossier relatif aux droits d'auteur.

Je tiens à remercier les membres de la Section du Conseil Supérieur des Finances, le personnel du Secrétariat du CSF ainsi que les experts pour leur collaboration à la rédaction de ce rapport.

J'espère donc que ce rapport pourra contribuer à une réforme fiscale et parafiscale.

Bonne lecture et bon apprentissage !

Prof. Dr. Herman Matthijs

Président ff. de la Section "Fiscalité & parafiscalité" du CSF

## **A. Introduction**

La pression fiscale et parafiscale sur le travail est trop élevée dans notre pays. Le taux le plus élevé de notre impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique à partir d'un niveau de revenu beaucoup plus faible que dans nos pays voisins. Les différents systèmes dérogatoires ne forment pas un ensemble cohérent. Ces constatations ont été largement discutées dans l'avis émis par la Section de la fiscalité et de la parafiscalité du Conseil supérieur des Finances (ci-après : la Section) en mai 2020.

À ce jour, il n'existe pas de plan détaillé pour une réforme fiscale globale. La Section considère qu'il est de son devoir d'y contribuer. Le 30 mars 2021, elle a été chargée par le ministre des Finances d'élaborer des fiches techniques en vue d'une telle réforme fiscale plus large. Plus précisément, la Section a été invitée à examiner un certain nombre de "propositions concrètes figurant dans la position dite "majoritaire", ainsi que dans la position minoritaire (régime spécifique des revenus de remplacement, quotient conjugal, perception conjointe de l'impôt et des cotisations parafiscales)". Ce rapport intermédiaire vise à fournir des éléments de réponse à la question du ministre, dans un état des lieux demandé par celui-ci.

Ce rapport n'a pas l'ambition de fournir un plan de réforme global et définitif. Il est plutôt partiel et de nature technique, et vise à fournir quelques éléments de base qui pourraient être utiles pour la réforme globale annoncée dans l'accord de gouvernement. La Section a la ferme intention de poursuivre ses activités dans ce domaine au cours de la période à venir, et de contribuer ainsi au développement d'une vision globale.

Les recettes budgétaires générées par les mesures fiscales de ce rapport devraient être utilisées, en priorité, pour réduire les charges sur le travail. En ce qui concerne le premier point discuté ci-dessous (le scénario de base), il convient de noter que sa mise en œuvre augmente les salaires nets mais ne réduit pas les coûts bruts du travail.

Dans toutes les propositions qui suivent, cette Section tient à souligner qu'il peut y avoir des désavantages concurrentiels pour certains secteurs économiques. Il convient également de noter que les modifications apportées aux systèmes existants peuvent avoir un impact sur les contrats en cours conclus dans le passé.

## **B. La composition de la Section**

### a. Les membres de la Section

Les personnes suivantes sont membres de la Section Fiscalité et Parafiscalité du Conseil supérieur des Finances :

- Herman Matthijs (président faisant fonction)
- Christophe Quintard
- Luc Simar
- Wim Coumans
- Jan Verhoeye
- Mark Delanote
- Philippe Donnay
- Tim Hermans
- Steven Vanden Berghe
- Olivier Rotsart de Hertaing
- Matthieu Possoz

### b. Le Secrétariat

Le secrétariat du Conseil supérieur des Finances est assuré par le service d'études du SPF Finances. Les membres suivants du service d'études ont participé aux réunions : Adriaan Luyten, Pierre-Alexandre Modart, Jean-Baptiste Traversa et Geert Van Reybrouck. Ann Stans du Service Réglementation du SPF Finances a également contribué à ce rapport. Enfin, Dirk Moens et Isabelle Vincent du SPF Sécurité sociale ont également participé aux travaux.

## **C. Les modèles de simulations utilisés**

### a. Les modèles

Pour cet avis, 2 modèles de simulation différents ont été utilisés :

1) Le modèle SIRE qui a toujours été utilisé dans les précédents avis et rapports du CSF sur l'impôt sur le revenu des particuliers. L'important est que ce modèle:

- fonctionne sur un échantillon représentatif de déclarations (en général 1/200 déclarations sélectionnées aléatoirement);
- a un modèle de calcul simplifié où certains codes de déclaration peu utilisés ou certaines situations spécifiques ne sont pas inclus ;
- prend le ménage fiscale comme entité fiscale. Cela signifie que les célibataires imposables et les ménages mariés sont inclus dans les mêmes déciles. Par exemple, une personne célibataire ayant un revenu imposable de 50.000 euros se trouve dans le même décile qu'un couple dont l'un des partenaires a un revenu imposable de 30.000 et l'autre de 20.000 euros;

2) Le modèle Aurora qui :

- fonctionne sur la totalité de toutes les déclarations et de toutes les données de déclaration;
- travaille avec le programme de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris tous les calculs d'optimisation<sup>1</sup>;
- peut refléter les effets par entité gouvernementale, y compris les municipalités et la sécurité sociale;
- afin d'obtenir une meilleure compréhension de la répartition des déciles, une répartition entre les contribuables isolés et les ménages sur le plan fiscal. Cela signifie par exemple qu'un célibataire avec un revenu imposable de 50 000 euros apparaîtra dans le décile 10, tandis qu'un couple dont l'un des partenaires a un revenu imposable de 30 000 euros et l'autre de 20 000 euros (revenu total imposable de 50 000 euros) apparaîtra dans le décile 7 des ménages mariés.

---

1 Tant la législation que la jurisprudence ont fait en sorte qu'un certain nombre de "calculs d'optimisation" doivent être effectués lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par exemple, des revenus imposables distinctement sont imposés globalement lorsqu'il est plus avantageux que l'imposition distincte, le quotient conjugal n'est pas appliqué si le contribuable n'en bénéficie pas, l'arrêt Imfelt-Garcet est appliqué, etc.

b. La répartition par déciles de revenus imposables

*Déciles Sire*

	Isolés	Mariés
	Limite supérieure	
Sans revenus imposables	0,00	0,00
Décile 1	2.539,25	20.348,42
Décile 2	9.381,02	25.935,75
Décile 3	13.960,43	31.177,56
Décile 4	15.904,83	35.977,66
Décile 5	18.388,36	42.302,56
Décile 6	21.269,19	50.149,78
Décile 7	25.068,39	59.141,63
Décile 8	30.359,27	70.614,54
Décile 9	39.567,20	90.541,81
Décile 10	-	

Source : modèle SIRE 2018-2021 (exercice d'imposition 2019 – année de revenus 2018)

*Déciles Aurora*

	Isolés	Mariés
	Limite supérieure	
Sans revenus imposables	0	0
Décile 1	2.730	21.438
Décile 2	9.954	27.504
Décile 3	14.280	32.828
Décile 4	16.229	38.279
Décile 5	18.658	44.753
Décile 6	21.780	52.353
Décile 7	25.718	61.536
Décile 8	30.745	73.389
Décile 9	39.923	93.827
Décile 10	>39.923	>93.827

Source : modèle Aurora (exercice d'imposition 2019 – année de revenus 2018)

## 1. Le scénario de base du rapport de mai 2020

Dans son avis de mai 2020, la Section a exprimé une préférence pour les 2 mesures suivantes:

- L'augmentation du minimum exonéré d'impôt par contribuable jusqu'au montant du revenu d'intégration sociale pour un isolé, avec une limitation équivalente de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement
- La suppression de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale (CSSS)

La première mesure a un impact sur les recettes issues de l'impôt des personnes physiques tant pour le niveau fédéral que régional. C'est une conséquence de la loi spéciale de financement. La deuxième mesure impacte uniquement la sécurité sociale.

Compte tenu du coût budgétaire, il semble judicieux d'introduire les mesures progressivement. Si seule une des deux mesures est réalisable d'un point de vue budgétaire, la Section exprime une préférence pour la suppression de la CSSS. En effet, la CSSS conduit à un taux marginal très élevé dans une catégorie de revenus limitée, et pèse plus lourdement sur les célibataires que sur les ménages mariés et cohabitants légaux.

La Section souligne que la CSSS ne s'applique pas aux contribuables dont le seul revenu professionnel imposable est un revenu provenant d'une activité indépendante. En supprimant ou en réduisant la CSSS, ils bénéficieraient donc de réductions d'impôts moins importantes que les salariés, voire d'aucune. La Section préconise donc d'accorder - le cas échéant - une réduction d'impôt finalement égale aux indépendants, en adaptant notamment la cotisation sociale complémentaire pour les indépendants, qui a été introduite lors de l'introduction de la CSSS.

Dans les tableaux ci-dessous, l'impact budgétaire ainsi que l'impact financier par décile ont été simulés. Les simulations ont été réalisées sur base de la législation en vigueur en 2021, avec les données des revenus imposables de 2018.

**Tableau 1 : Impact budgétaire des différentes simulations (millions<sup>2</sup>)**

Millions euro	2018	2021
Hausse de la quotité exemptée au niveau du revenu d'intégration sociale	-3.768,05	-4.128,66
Hausse de la quotité exemptée de la moitié de l'écart entre la quotité exemptée et le revenu d'intégration sociale	-1.821,81	-1.996,16
Suppression de la cotisation spéciale de sécurité sociale <sup>3</sup>	-1.159,70	-1.270,69

2 Les projections des données calculées sur base des revenus 2018 se font sur base des paramètres macro-économiques repris dans le budget économique de février 2021 réalisé par le Bureau fédéral du Plan.

3 La Section souligne que la suppression de la cotisation de 0,4 % pour les indépendants entraînera également une réduction des recettes, du moins pour la partie qui n'est pas imputée à la CSSS.

Dans la première simulation, la quotité exonérée est augmentée jusqu'au niveau du revenu d'intégration sociale pour une personne isolée<sup>4</sup>. Dans la seconde simulation, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt a été limitée à la moitié de la différence entre le revenu d'intégration sociale et la quotité exemptée d'impôt. La quotité exemptée d'impôt a donc été augmentée de 1.383 euros et non de 2.766 euros.

**Tableau 2: Paramètres des simulations de la hausse de la quotité exonérée**

Paramètres	simulation 1	simulation 2
RIS 2021	11816	11816
quotité 2021	9050	9050
quotité simulation	11816	10434
augmentation	2766	1383

**Tableau 3: Augmentation de la quotité exemptée d'impôt au niveau du revenu d'intégration social**

décile	contribuables isolés			contribuables mariés		
	% Gagnants	Gain moyen, en euros	Gain total, millions euros	% Gagnants	Gain moyen, en euros	Gain total, millions euros
1	0,12%	175	0,09	16,82%	378	13,93
2	4,94%	94	1,73	62,29%	648	88,26
3	47,70%	400	76,32	88,96%	1.016	197,73
4	37,71%	520	78,63	96,53%	783	165,31
5	89,99%	387	139,46	99,27%	879	191,06
6	94,88%	483	183,85	99,77%	1.139	248,61
7	99,06%	586	232,57	100,00%	1.291	282,46
8	99,50%	688	274,55	99,91%	1.396	305,40
9	99,86%	750	300,40	100,00%	1.485	324,77
10	99,48%	814	324,54	99,77%	1.550	338,39
Total	59,85%	597	1.612,13	84,95%	1.141	2.155,92

source : modèle SIRE 2018-2021

Chez les contribuables isolés, le pourcentage de gagnants est croissant avec les revenus sauf dans le 4e décile et dépasse les 90% à partir du 5e décile. Le gain moyen croît avec les revenus à partir du 5e décile.

Chez les contribuables mariés, le pourcentage de gagnants est très élevé à partir du 3e décile. Le gain moyen croît avec les revenus sauf dans les déciles 4 et 5.

On observe des différences importantes entre les contribuables isolés et mariés dans les 4 premiers déciles en ce qui concerne le pourcentage de gagnants et dans le 2e décile pour ce qui est du gain moyen. Cette constatation découle de la neutralisation des effets de

<sup>4</sup> Le revenu d'intégration sociale de référence est celui en vigueur au 1er janvier 2021 pour une personne isolée (catégorie 2) soit 11.816€.



l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt pour la plupart des contribuables dont le seul revenu est un revenu de remplacement.

**Tableau 4: Augmentation de la quotité d'impôt de la moitié de l'écart entre la quotité exemptée et le revenu d'intégration sociale**

décile	contribuables isolés			contribuables mariés		
	% Gagnants	Gain moyen, en euros	Gain total, millions euros	% Gagnants	Gain moyen, en euros	Gain total, millions euros
1	0,12%	72	0,04	16,64%	227	8,25
2	4,99%	80	1,59	60,78%	412	54,75
3	47,41%	250	47,41	87,66%	488	93,54
4	35,98%	270	38,91	95,95%	344	72,28
5	86,37%	190	65,84	98,88%	409	88,43
6	94,63%	231	87,57	99,36%	544	118,12
7	98,80%	280	110,74	100,00%	621	135,86
8	99,40%	329	130,99	99,91%	673	147,17
9	99,86%	358	143,59	100,00%	719	157,33
10	99,43%	390	155,33	99,77%	752	164,07
Total	59,30%	293	782,0	84,52%	553	1.039,81

source : modèle SIRE 2018-2021

La diminution de la hausse de la quotité exonérée ne modifie pas les tendances observées dans l'analyse de la simulation précédente.

**Tableau 5: Suppression de la cotisation spéciale de sécurité sociale (CSSS)**

décile	contribuables isolés			contribuables mariés		
	% Gagnants	Gain moyen, en euros	Gain total, millions euros	% Gagnants	Gain moyen, en euros	Gain total, millions euros
1	0,01%	271	0,01	10,54%	67	1,53
2	0,11%	261	0,12	35,22%	239	18,38
3	0,12%	269	0,13	42,95%	311	29,21
4	0,19%	412	0,31	45,03%	368	36,25
5	0,16%	343	0,22	53,72%	425	49,94
6	40,66%	113	18,40	68,71%	515	77,37
7	60,92%	241	58,95	77,61%	623	105,82
8	71,60%	304	87,15	80,01%	700	122,59
9	74,66%	391	117,02	82,56%	713	128,77
10	75,31%	587	177,37	83,09%	716	130,14
Total	28,78%	354	459,69	57,02%	552	700,0

source : modèle SIRE 2018-2021

La suppression de la cotisation spéciale de sécurité sociale ne bénéficie que très peu aux déciles inférieurs parmi les contribuables isolés. Pour ces contribuables, le pourcentage de gagnants et le gain moyen augmentent avec les revenus à partir du 6e décile.

Le pourcentage de gagnants parmi les contribuables mariés augmente avec les revenus et est plus élevé que celui des contribuables isolés surtout dans les 4 premières déciles. Le gain moyen est croissant avec les revenus.

Ces constats sont une conséquence du fait que la CSSS n'est pas due pour les revenus imposables inférieurs à 18.592 euros.

## **2. Les mesures compensatoires à l'impôt des personnes physiques du rapport de mai 2020 ayant un impact budgétaire limité**

La Section a souligné dans son avis de mai 2020 que le grand nombre de régimes d'exception, de réductions d'impôt et d'exonérations rend l'impôt des personnes physiques belge complexe, et que certains régimes rendent les abus possibles. Le nombre de codes dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques a fortement augmenté au fil des années, et pour l'exercice d'imposition 2021, il était de 829 pour la Flandre, 835 pour la Wallonie et 816 pour la Région de Bruxelles-Capitale. L'une des principales raisons de l'augmentation constante du nombre de codes est le fait que de nouvelles mesures sont constamment introduites, nécessitant de nouveaux codes, alors que les mesures existantes sont rarement supprimées. La Section appelle donc à un examen attentif de ces exceptions et à ne pas en introduire de nouvelles.

La Section suggère d'examiner en premier lieu les mesures dont le coût budgétaire est limité. Ces mesures ont un impact limité, mais augmentent également la complexité de l'impôt des personnes physiques. En revanche, la Section ne considère pas qu'il soit approprié de neutraliser les effets sur les exercices d'imposition futurs des avantages fiscaux qui ont été accordés antérieurement mais qui ne sont plus valables aujourd'hui (scénario d'extinction), étant donné que les contribuables concernés ont une attente légitime de conserver ces avantages. En outre, la Section préconise également le maintien de certaines mesures. Par exemple, la Section est d'avis que la suppression de la déduction pour investissement des bénéficiaires et des profits peut faire échouer la reprise après la crise de Covid-19, et qu'elle peut en outre résulter dans un plus grand passage en sociétés. De plus, la Section ne considère pas qu'il soit opportun de supprimer l'exemption pour les pensions des victimes de guerre. Selon la Section, la suppression de l'exonération des allocations vélo ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une réforme plus large de la fiscalité de la mobilité. Il convient de noter que certaines mesures relèvent de la compétence des Régions. La Section est également compétente pour la fiscalité de tous les types d'entités fédérées.

### 2.1. Simulations de la suppression des dépenses fiscales

Cette Section a pour but de chiffrer les mesures compensatoires permettant de financer partiellement la suppression de la cotisation de sécurité sociale et le relèvement de la quotité de base exemptée d'impôt.

Des réductions d'impôt existantes depuis l'exercice d'imposition 2019 (année de revenus 2018) sont également reprises dans cette note.

Toutes les simulations ont été effectuées sur base du modèle de micro-simulation AURORA reprenant toutes les déclarations à l'impôt des personnes physiques relatives à l'exercice d'imposition 2019. Les simulations ont été effectuées après l'application de la dernière phase du tax shift. Cette dernière phase entre en vigueur lors de l'exercice d'imposition 2020 (année de revenus 2019) et comprend l'augmentation de la quotité de base exemptée d'impôt, un élargissement de la tranche d'imposition de 40% ainsi qu'une augmentation du bonus fiscal à l'emploi.

Pour chaque mesure, le gain budgétaire résultant de sa suppression est mentionné. Pour les mesures 1 à 22, une répartition par décile des contribuables impactés est également fournie. Une distinction entre les déclarations des contribuables isolés et les déclarations conjointes est opérée.

Une déclaration est considérée comme impactée par la suppression de mesure si l'impact est égal ou supérieur à 2,5€ en valeur absolue.

Pour des raisons de confidentialité et de respect à la loi statistique, lorsque moins de 3 déclarations sont impactées dans un décile, ce décile est regroupé avec un autre décile.

L'impact budgétaire mentionné concernent l'autorité fédérale, les régions ou les deux (dans la proportion de la répartition de l'impôt des personnes physiques en application de la loi spéciale de financement). Dans le tableau ci-dessous, les mesures 1 à 5 ainsi que les mesures 23 à 26 ont un impact à la fois sur le niveau fédéral et régional. Les mesures 6 à 16 concernent uniquement l'autorité fédérale alors que les mesures 17 à 22 ont uniquement un impact sur les recettes des régions.

**Tableau 6: Aperçu de la suppression des dépenses fiscales  
(exercice d'imposition 2019 – année de revenus 2018)**

Mesure	Coût budgétaire (en millions €)	Nombre de déclarations impactées
1. Forfait pour les rémunérations de conjoints aidants	2,83	9 373
2. Attribution conjoint aidant (article 86 CIR92)	1,78	2 312
3. Forfait longs déplacements	0,58	11 407
4. Déduction pour investissement - bénéfices	54,47	63 519
5. Déduction pour investissement – profits	8,38	17 962
6. Crédit d'impôt ressources propres	5,68	6 912
7. Bonification VA	6,47	104 202
8. Réduction pour véhicules électriques	1,59	930
9. Réduction pour intérêts 'prêts verts'	3,34	103 452
10. Réduction pour habitations passives, basse énergie et zéro énergie	1,69	2 295
11. Réduction pour employé de maison	0,26	183
12. Réduction pour actions fonds de développement	0,36	1 856
13. Réduction pour achat actions employeur	1	4 455
14. Réduction pour actions et parts de sociétés débutantes et en croissance	13,23	6 132
15. Réduction pour dépenses adoption	0,49	198
16. Réduction pour moins-values pricafs	moins de 100 euros	8
17. Réduction régionale Agence immobilière sociale	1,88	1 258
18. Réduction régionale chèques ALE	1,85	17 343
19. Réduction régionale monuments et sites	0,42	244
20. Réduction régionale rénovation (Flandre)	0,03	167
21. Crédit d'impôt win-win (Flandre)	6,45	8 613
22. Crédit d'impôt coup de pouce (Wallonie)	0,23	349
23. Exonération de l'indemnité vélo pour le trajet du domicile au lieu de travail	51,88	
24. Forfait majoré pour bourgmestres, échevins et présidents de CPAS	0,5	
25. Exonération des primes d'innovation	3,07	
26. Exonération des pensions des victimes des deux guerres	14,35	

Quelques mesures en voie d'extinction sont reprises dans ce tableau (par exemple, les numéros 9 et 10), ainsi quelques mesures dont la suppression est considérée comme inopportune par la Section (par exemple, les numéros 4, 5 et 26). La Section souligne encore que la problématique concernant l'indemnité vélo (numéro 23) doit être envisagée dans le contexte d'une vaste réforme de l'ensemble du système de taxation de la mobilité.

### 2.1.1. Frais forfaitaires pour les rémunérations de conjoint aidant

Suppression des frais forfaitaires pour les rémunérations de conjoints aidants. Les conjoints aidants peuvent toujours déclarer des frais réels.

Le coût de l'octroi de frais forfaitaires pour les rémunérations de conjoints aidants est estimé à 2,83 millions d'euros.

**Tableau 7: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	3	0,21	0,001%	-69,38
Décile 3	14.280	8	1,08	0,002%	-135,03
Décile 4	16.229	4	0,90	0,001%	-224,37
Décile 5	18.658	3	0,41	0,001%	-136,65
Décile 6	21.780	3	0,30	0,001%	-100,78
Décile 7	25.718	5	1,90	0,001%	-379,31
Décile 8	30.745	7	2,45	0,002%	-349,72
Décile 9	39.923	4	0,99	0,000%	-246,37
Décile 10	>39.923				
<b>Total</b>		<b>37</b>	<b>8,23</b>	<b>0,001%</b>	<b>-222,38</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 8: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	4	-0,16	0,000%	0,00	0,020%	40,25
Décile 1	21.438	679	19,26	0,186%	-76,61	0,121%	46,09
Décile 2	27.504	1 166	101,20	0,488%	-96,72	0,039%	38,00
Décile 3	32.828	1 114	165,18	0,491%	-153,03	0,013%	36,01
Décile 4	38.279	1 045	225,19	0,468%	-218,06	0,005%	25,86
Décile 5	44.753	1 047	278,95	0,470%	-268,41	0,003%	28,57
Décile 6	52.353	1 018	320,06	0,458%	-316,13	0,002%	35,05
Décile 7	61.536	865	316,62	0,389%	-367,85	0,002%	26,55
Décile 8	73.389	781	341,54	0,351%	-440,39	0,002%	41,00
Décile 9	93.827	676	363,77	0,305%	-538,99	0,000%	52,50
Décile 10	>93.827	941	687,40	0,424%	-733,00	0,001%	51,89
<b>Total</b>		<b>9 336</b>	<b>2 818,99</b>	<b>0,399%</b>	<b>-318,22</b>	<b>0,019%</b>	<b>42,57</b>

Source : SPF Finances, Aurora

Au niveau des ménages impactés, 8.915 sont perdants en cas de suppression des frais forfaitaires alors que 421 ménages seraient gagnants. Il s'agit notamment de ménages dont l'autre conjoint a des pertes antérieures. Pour les ménages perdants, la perte moyenne augmente en fonction des déciles de revenus imposables.

### 2.1.2. Attribution au conjoint aidant

L'article 86 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92) permet à un contribuable percevant des bénéfices et/ou des profits d'attribuer à son conjoint une quote-part des bénéfices et/ou profits. Plusieurs conditions doivent être respectées dont le fait d'être des conjoints sur le plan fiscal. Les ménages cohabitants de faits ne peuvent donc bénéficier de cette mesure.

Le coût de l'attribution conjoint aidant est estimé à 1,78 million d'euros.

2.087 ménages sont perdants en cas de suppression de cet avantage contre 225 ménages gagnants. Il s'agit notamment de ménages dans lesquels le contribuable attribuant une quote-part de ces revenus ne peut bénéficier totalement d'une réduction d'impôt à laquelle il a droit (réduction d'impôt pour pension complémentaire). Sans l'attribution, le contribuable peut bénéficier plus largement de sa réduction d'impôt.

**Tableau 9: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	111	4,10	0,035%	-82,92	0,015%	67,35
Décile 2	27.504	333	65,20	0,145%	-206,38	0,005%	87,68
Décile 3	32.828	285	97,99	0,124%	-360,37	0,005%	111,71
Décile 4	38.279	230	84,38	0,097%	-406,45	0,007%	162,51
Décile 5	44.753	219	118,65	0,087%	-625,07	0,012%	76,40
Décile 6	52.353	210	127,39	0,079%	-750,62	0,016%	89,42
Décile 7	61.536	182	162,72	0,069%	-1 105,25	0,014%	175,88
Décile 8	73.389	185	208,19	0,073%	-1 327,03	0,011%	227,77
Décile 9	93.827	185	271,71	0,076%	-1 637,80	0,008%	100,33
Décile 10	>93.827	372	636,12	0,160%	-1 806,47	0,009%	82,37
<b>Total</b>		<b>2 312</b>	<b>1 776,43</b>	<b>0,094%</b>	<b>-863,83</b>	<b>0,010%</b>	<b>117,24</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.3. Forfait pour longs déplacements

Les salariés ne déclarant pas leurs frais réels et travaillant à plus de 75 kilomètres de leur domicile bénéficient de frais forfaitaires plus élevés.

Si la distance entre le domicile et le lieu de travail est comprise entre 75 km et 100 km, le montant supplémentaire forfaitaire est de 75€. Il s'élève à 125€ pour les salariés dont la distance entre le domicile et le lieu de travail est entre 101 et 125 kilomètres. Au-delà de 125 kilomètres, ce supplément de frais forfaitaires équivaut à 175€.

Le coût budgétaire de ce forfait supplémentaire est estimé à 0,58 millions d'euros.

**Tableau 10: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	11	0,19	0,003%	-16,92
Décile 3	14.280	47	1,25	0,011%	-26,67
Décile 4	16.229	31	1,11	0,007%	-35,71
Décile 5	18.658	53	2,50	0,013%	-47,13
Décile 6	21.780	128	5,68	0,030%	-44,37
Décile 7	25.718	279	13,10	0,066%	-46,95
Décile 8	30.745	541	25,75	0,128%	-47,59
Décile 9	39.923	1 067	49,89	0,253%	-46,75
Décile 10	>39.923	2 615	135,55	0,620%	-51,83
<b>Total</b>		<b>4 772</b>	<b>235,01</b>	<b>0,101%</b>	<b>-49,25</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 11: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	5	0,22	0,002%	-44,53
Décile 2	27.504	11	0,35	0,005%	-32,20
Décile 3	32.828	40	1,61	0,018%	-40,26
Décile 4	38.279	96	4,05	0,043%	-42,21
Décile 5	44.753	167	8,09	0,076%	-48,46
Décile 6	52.353	332	15,94	0,150%	-48,02
Décile 7	61.536	619	31,48	0,280%	-50,86
Décile 8	73.389	935	46,88	0,423%	-50,13
Décile 9	93.827	1 592	84,42	0,720%	-53,03
Décile 10	>93.827	2 833	155,09	1,281%	-54,74
<b>Total</b>		<b>6 630</b>	<b>348,14</b>	<b>0,297%</b>	<b>-52,51</b>

Source : SPF Finances, Aurora



#### 2.1.4. Déduction pour investissement (bénéfices)

Les contribuables percevant des bénéfices, soit les indépendants, peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement.

Le taux de la déduction en une fois pour des investissements autres que des brevets et sécurisation est passé de 8% à 20% lors de l'exercice d'imposition 2019. Il en ressort une augmentation du coût budgétaire lié à la DPI.

Le coût budgétaire de la déduction pour investissement pour les contribuables percevant des bénéfices est estimé (après application de la dernière phase du tax shift) à 54,47 millions d'euros.

**Tableau 12: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	110	341,12	0,015%	-4 701,90	0,007%	477,28
Décile 1	2.730	84	249,34	0,011%	-5 802,62	0,009%	462,73
Décile 2	9.954	1 122	986,59	0,155%	-1 632,48	0,111%	173,18
Décile 3	14.280	2 490	1 502,21	0,575%	-621,15	0,015%	62,89
Décile 4	16.229	1 482	1 042,59	0,348%	-711,01	0,004%	30,72
Décile 5	18.658	1 885	1 124,62	0,444%	-601,25	0,003%	127,14
Décile 6	21.780	2 354	1 514,08	0,557%	-644,14	0,001%	100,97
Décile 7	25.718	2 555	1 486,30	0,605%	-582,20	0,000%	24,61
Décile 8	30.745	3 200	1 795,04	0,758%	-561,23	0,000%	349,38
Décile 9	39.923	3 747	2 414,71	0,888%	-644,78	0,000%	4,68
Décile 10	>39.923	4 472	4 586,42	1,060%	-1 025,58	0,000%	0,00
<b>Total</b>		<b>23 501</b>	<b>17 042,99</b>	<b>0,482%</b>	<b>-750,83</b>	<b>0,014%</b>	<b>190,07</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 13: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	17	27,39	0,034%	-4 670,76	0,049%	530,43
Décile 1	21.438	1 689	2 510,83	0,586%	-2 008,93	0,178%	235,99
Décile 2	27.504	2 498	2 206,91	1,078%	-931,83	0,052%	118,65
Décile 3	32.828	3 014	2 426,79	1,324%	-830,97	0,039%	62,66
Décile 4	38.279	3 720	3 348,61	1,661%	-912,19	0,021%	39,37
Décile 5	44.753	4 773	3 786,77	2,150%	-797,01	0,009%	116,10
Décile 6	52.353	5 599	4 661,75	2,522%	-836,02	0,009%	75,02
Décile 7	61.536	5 709	4 725,25	2,576%	-829,84	0,005%	193,80
Décile 8	73.389	5 288	4 381,62	2,386%	-830,48	0,005%	73,39
Décile 9	93.827	4 371	4 118,59	1,974%	-943,41	0,002%	70,61
Décile 10	>93.827	3 340	5 237,17	1,507%	-1 572,08	0,004%	125,23
<b>Total</b>		<b>40 018</b>	<b>37 431,69</b>	<b>1,760%</b>	<b>-955,94</b>	<b>0,033%</b>	<b>174,81</b>

Source : SPF Finances, Aurora

23.501 contribuables isolés sont impactés (22.861 perdants et 640 gagnants) ainsi que 40.018 ménages (39.920 ménages impactés négativement et 728 gagnants).

Les contribuables gagnants ont droit au crédit d'impôt pour bas revenus d'activité. En demandant la déduction pour investissement, leurs revenus sont trop bas pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Le fait de supprimer la DPI peut également avoir un impact sur la stratégie optimale retenue (quotient conjugal et globalisation).

### **2.1.5. Déduction pour investissement (profits)**

Les contribuables percevant des profits, soit les professions libérales, peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement.

Le coût budgétaire de la DPI pour les contribuables avec profits est estimé à 8,38 millions d'euros.

7.019 contribuables isolés sont impactés par la suppression de la DPI (6.955 perdants et 64 gagnants) ainsi que 10.943 ménages (10.884 perdants et 59 gagnants).

**Tableau 14: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	4	27,42	0,001%	-6 855,29	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	6	14,09	0,001%	-5 233,25	0,001%	537,93
Décile 2	9.954	116	47,41	0,016%	-791,75	0,012%	115,08
Décile 3	14.280	320	126,13	0,075%	-401,11	0,001%	44,28
Décile 4	16.229	194	57,13	0,045%	-299,73	0,001%	39,43
Décile 5	18.658	328	114,95	0,077%	-355,07	0,001%	23,16
Décile 6	21.780	492	158,22	0,117%	-321,58	0,000%	0,00
Décile 7	25.718	616	181,28	0,146%	-294,29	0,000%	0,00
Décile 8	30.745	814	222,27	0,193%	-273,06	0,000%	0,00
Décile 9	39.923	1 322	460,73	0,313%	-348,51	0,000%	0,00
Décile 10	>39.923	2 807	1 261,04	0,665%	-449,25	0,000%	0,00
<b>Total</b>		<b>7 019</b>	<b>2 670,66</b>	<b>0,147%</b>	<b>-385,10</b>	<b>0,001%</b>	<b>120,08</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 15: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	53	35,18	0,018%	-957,18	0,006%	153,72
Décile 2	27.504	109	45,00	0,046%	-450,86	0,004%	67,57
Décile 3	32.828	182	87,64	0,081%	-493,59	0,001%	236,94
Décile 4	38.279	273	108,28	0,122%	-401,36	0,001%	28,19
Décile 5	44.753	468	261,10	0,209%	-565,58	0,003%	33,13
Décile 6	52.353	799	404,31	0,359%	-508,63	0,002%	13,59
Décile 7	61.536	1 147	431,85	0,516%	-378,70	0,003%	40,55
Décile 8	73.389	1 667	715,30	0,752%	-430,20	0,002%	32,07
Décile 9	93.827	2 264	998,99	1,022%	-442,11	0,002%	43,37
Décile 10	>93.827	3 981	2 619,37	1,797%	-659,18	0,003%	29,47
<b>Total</b>		<b>10 943</b>	<b>5 707,01</b>	<b>0,488%</b>	<b>-524,76</b>	<b>0,003%</b>	<b>76,14</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.6. Crédit d'impôt ressources propres

Les contribuables qui déclarent des bénéfices ou des profits peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt s'ils accroissent les fonds propres de leur entreprise. Ce crédit d'impôt est limité à 3.750 euros par contribuable.

Le coût budgétaire du crédit d'impôt pour ressources propres s'élève à 5,68 millions d'euros.

En cas de suppression de ce crédit d'impôt, la perte moyenne est plus élevée pour les contribuables sans revenus imposables et appartenant au premier décile et ce à la fois pour les contribuables isolés que pour les ménages. Elle est supérieure à 1.000€ pour les contribuables appartenant à ces déciles de revenus. Pour les ménages appartenant au dixième décile de revenus imposables, la perte moyenne est également supérieure à 1.000€.

**Tableau 16: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	54	82,76	0,010%	-1 532,63
Décile 1	2.730	87	96,87	0,021%	-1 113,40
Décile 2	9.954	317	249,85	0,075%	-788,18
Décile 3	14.280	314	213,18	0,074%	-678,90
Décile 4	16.229	170	114,81	0,040%	-675,38
Décile 5	18.658	206	148,33	0,049%	-720,03
Décile 6	21.780	246	154,77	0,058%	-629,15
Décile 7	25.718	371	231,90	0,088%	-625,06
Décile 8	30.745	426	260,78	0,101%	-612,16
Décile 9	39.923	530	357,80	0,126%	-675,09
Décile 10	>39.923	562	442,20	0,133%	-786,84
<b>Total</b>		<b>3 283</b>	<b>2 353,24</b>	<b>0,069%</b>	<b>-716,80</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 17: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	15	38,25	0,074%	-2 549,97
Décile 1	21.438	186	237,67	0,084%	-1 277,80
Décile 2	27.504	152	143,19	0,069%	-942,05
Décile 3	32.828	193	191,37	0,087%	-991,57
Décile 4	38.279	259	219,56	0,117%	-847,73
Décile 5	44.753	343	261,00	0,155%	-760,95
Décile 6	52.353	485	397,27	0,219%	-819,11
Décile 7	61.536	512	416,78	0,232%	-814,02
Décile 8	73.389	533	448,55	0,241%	-841,56
Décile 9	93.827	460	394,85	0,208%	-858,38
Décile 10	>93.827	491	579,65	0,222%	-1 180,55
<b>Total</b>		<b>3 629</b>	<b>3 328,16</b>	<b>0,163%</b>	<b>-917,10</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### **2.1.7. Bonification pour versements anticipés**

La bonification d'impôt peut être accordée aux contribuables qui restent redevables d'un impôt sur leurs revenus.

Lorsque le revenu imposable comprend des revenus avec majoration (c'est le cas pour les indépendants (bénéfices & profits), leurs conjoints aidants ainsi que les dirigeants d'entreprise), les versements anticipés sont affectés par priorité pour éviter cette majoration d'impôt. Seul le solde restant est pris en considération pour l'octroi d'une éventuelle bonification.

La bonification d'impôt a un coût budgétaire de 6,47 millions d'euros.

**Tableau 18: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	340	2,07	0,040%	-6,08
Décile 3	14.280				
Décile 4	16.229	797	6,45	0,189%	-8,10
Décile 5	18.658	2 087	22,38	0,495%	-10,73
Décile 6	21.780	3 806	63,08	0,902%	-16,58
Décile 7	25.718	4 791	113,27	1,136%	-23,64
Décile 8	30.745	6 324	202,12	1,499%	-31,96
Décile 9	39.923	7 696	341,15	1,824%	-44,33
Décile 10	>39.923	12 877	1 314,44	3,053%	-102,08
<b>Total</b>		<b>38 718</b>	<b>2 064,96</b>	<b>0,817%</b>	<b>-53,33</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 19: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	58	0,29	0,026%	-4,99
Décile 2	27.504	1 784	18,72	0,807%	-10,49
Décile 3	32.828	3 439	63,16	1,555%	-18,37
Décile 4	38.279	4 755	118,39	2,150%	-24,90
Décile 5	44.753	6 263	202,97	2,832%	-32,41
Décile 6	52.353	7 335	299,75	3,317%	-40,87
Décile 7	61.536	8 203	397,80	3,709%	-48,49
Décile 8	73.389	9 099	525,47	4,114%	-57,75
Décile 9	93.827	9 920	695,65	4,486%	-70,13
Décile 10	>93.827	14 628	2 079,76	6,615%	-142,18
<b>Total</b>		<b>65 484</b>	<b>4 401,96</b>	<b>2,934%</b>	<b>-67,22</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.8. Réduction d'impôt pour acquisition de véhicules électriques

Une réduction d'impôt est octroyée pour les dépenses effectuées en vue d'acquérir un véhicule à 2, 3 ou 4 roues, exclusivement propulsé par un moteur électrique et apte au transport d'au moins deux personnes. L'acquisition doit porter sur un véhicule à l'état neuf. La réduction d'impôt s'élève à 15% du prix d'achat avec un montant maximum de 5.040 euros pour un quadricycle et 3.070 euros pour une motocyclette ou un tricycle.

Le coût budgétaire pour la réduction d'impôt pour acquisition de véhicules électriques est estimé à 1,59 million d'euros.

**Tableau 20: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	7	7,24	0,001%	-1 033,64
Décile 2	9.954				
Décile 3	14.280	8	14,57	0,002%	-1 820,79
Décile 4	16.229	11	23,48	0,003%	-2 134,70
Décile 5	18.658	22	39,12	0,005%	-1 778,33
Décile 6	21.780	21	34,00	0,005%	-1 619,10
Décile 7	25.718	57	117,97	0,014%	-2 069,65
Décile 8	30.745	81	127,70	0,019%	-1 576,58
Décile 9	39.923	90	195,98	0,021%	-2 177,61
Décile 10	>39.923	96	162,80	0,023%	-1 695,81
<b>Total</b>		<b>393</b>	<b>722,86</b>	<b>0,008%</b>	<b>-1 839,34</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 21: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	13	17,42	0,003%	-1 339,68
Décile 2	27.504				
Décile 3	32.828	18	39,72	0,008%	-2 206,85
Décile 4	38.279	47	103,64	0,021%	-2 205,20
Décile 5	44.753	41	111,97	0,019%	-2 730,97
Décile 6	52.353	67	128,50	0,030%	-1 917,95
Décile 7	61.536	87	128,95	0,039%	-1 482,24
Décile 8	73.389	74	113,55	0,033%	-1 534,51
Décile 9	93.827	91	113,02	0,041%	-1 242,02
Décile 10	>93.827	99	111,22	0,045%	-1 123,48
<b>Total</b>		<b>537</b>	<b>868,01</b>	<b>0,024%</b>	<b>-1 616,41</b>

Source : SPF Finances, Aurora



### 2.1.9. Réduction d'impôt pour prêts verts

Les intérêts des prêts conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 en vue de financer des dépenses éligibles à ce moment-là à la réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie donnent droit à une réduction d'impôt s'élevant à 30% des intérêts réellement payés.

Il est important de souligner que si cette réduction d'impôt est supprimée, les contribuables pourront encore déclarer leurs intérêts afin qu'ils soient pris en compte pour d'autres réductions d'impôt.

La réduction d'impôts pour les intérêts de prêts verts coûte 3,34 millions d'euros.

**Tableau 22: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	5	0,17	0,001%	-33,31
Décile 3	14.280	89	3,94	0,021%	-44,23
Décile 4	16.229	107	5,61	0,025%	-52,40
Décile 5	18.658	247	14,52	0,059%	-58,80
Décile 6	21.780	522	29,72	0,124%	-56,94
Décile 7	25.718	859	49,47	0,204%	-57,59
Décile 8	30.745	1 460	88,49	0,346%	-60,61
Décile 9	39.923	2 823	168,30	0,669%	-59,62
Décile 10	>39.923	5 065	289,91	1,201%	-57,24
<b>Total</b>		<b>11 177</b>	<b>650,12</b>	<b>0,236%</b>	<b>-58,17</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 23: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	27	0,98	0,012%	-36,34
Décile 2	27.504	335	15,04	0,151%	-44,91
Décile 3	32.828	969	43,93	0,438%	-45,33
Décile 4	38.279	1 673	84,21	0,757%	-50,33
Décile 5	44.753	2 657	153,12	1,201%	-57,63
Décile 6	52.353	3 964	242,67	1,792%	-61,22
Décile 7	61.536	5 380	375,03	2,433%	-69,71
Décile 8	73.389	7 253	501,81	3,280%	-69,19
Décile 9	93.827	8 864	622,90	4,008%	-70,27
Décile 10	>93.827	9 425	650,44	4,262%	-69,01
<b>Total</b>		<b>40 547</b>	<b>2 690,14</b>	<b>1,817%</b>	<b>-66,35</b>

Source : SPF Finances, Aurora

#### **2.1.10. Réduction d'impôt pour habitations à faible consommation d'énergie**

Les réductions d'impôt pour habitations basse énergie, passives et zéro énergie sont supprimées depuis l'exercice d'imposition 2013. Un régime transitoire a cependant été prévu : les certificats habitation « basse énergie », « passive » ou « zéro énergie » pour lesquels une demande a été introduite au plus tard le 31 décembre 2011 et qui ont été délivrés au plus tard le 29 février 2012 sont considérés comme certificats émis au 31 décembre 2011.

Cette réduction d'impôt est octroyée pendant dix périodes imposables successives. Le coût de cette réduction d'impôt s'élève à 1,69 million d'euros.

**Tableau 24: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 3	14.280	4	0,81	0,001%	-201,51
Décile 4	16.229	11	4,58	0,003%	-416,54
Décile 5	18.658	28	7,31	0,007%	-261,17
Décile 6	21.780	40	17,27	0,009%	-431,67
Décile 7	25.718	59	31,51	0,014%	-533,99
Décile 8	30.745	86	46,95	0,020%	-545,92
Décile 9	39.923	154	102,13	0,037%	-663,19
Décile 10	>39.923	355	275,17	0,084%	-775,13
<b>Total</b>		<b>737</b>	<b>485,72</b>	<b>0,016%</b>	<b>-659,06</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 25: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	3	0,10	0,001%	-33,71
Décile 2	27.504	15	3,11	0,007%	-207,54
Décile 3	32.828	24	9,34	0,011%	-389,27
Décile 4	38.279	56	29,62	0,025%	-529,00
Décile 5	44.753	79	51,03	0,036%	-645,90
Décile 6	52.353	128	97,12	0,058%	-758,78
Décile 7	61.536	180	139,50	0,081%	-775,02
Décile 8	73.389	267	227,14	0,121%	-850,72
Décile 9	93.827	396	301,61	0,179%	-761,64
Décile 10	>93.827	410	343,57	0,185%	-837,97
<b>Total</b>		<b>1 558</b>	<b>1 202,15</b>	<b>0,070%</b>	<b>-771,60</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.11. Réduction d'impôt pour employé de maison

Il est accordé une réduction d'impôt au taux de 30% pour les rémunérations payées ou attribuées pendant la période imposable à un employé de maison.

Le montant pour lequel la réduction d'impôt est accordée est égal à 50% des rémunérations accordées, avec un maximum de 7.690 euros.

La réduction d'impôt pour employé de maison coûte 0,26 millions d'euro. La perte moyenne en cas de suppression de la réduction est supérieure à 1.000€ pour les déciles 6 et suivants pour les isolés. Pour les ménages, la perte dépasse 1.000€ à partir du troisième décile.

**Tableau 26: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 3	14.280	4	1,79	0,000%	-446,64
Décile 4	16.229				
Décile 5	18.658	4	1,50	0,001%	-376,03
Décile 6	21.780	3	3,14	0,001%	-1 048,14
Décile 7	25.718	10	12,37	0,002%	-1 236,68
Décile 8	30.745	4	4,94	0,001%	-1 235,79
Décile 9	39.923	11	17,67	0,003%	-1 606,21
Décile 10	>39.923	45	68,03	0,011%	-1 511,83
<b>Total</b>		<b>81</b>	<b>109,45</b>	<b>0,002%</b>	<b>-1 351,18</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 27: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	3	1,98	0,001%	-658,47
Décile 2	27.504				
Décile 3	32.828	6	8,58	0,003%	-1 430,22
Décile 4	38.279	12	15,55	0,005%	-1 295,85
Décile 5	44.753	6	7,20	0,003%	-1 200,22
Décile 6	52.353	4	6,59	0,002%	-1 647,14
Décile 7	61.536	6	10,54	0,003%	-1 756,93
Décile 8	73.389	8	10,06	0,004%	-1 258,07
Décile 9	93.827	8	11,42	0,004%	-1 427,22
Décile 10	>93.827	49	77,44	0,022%	-1 580,50
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>149,37</b>	<b>0,005%</b>	<b>-1 464,36</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.12. Réduction d'impôt pour acquisition d'actions de fonds de développement agréés

Cette réduction d'impôt concerne les souscriptions d'actions nominatives émises par des fonds de développement agréés actifs dans le domaine du micro-crédit. Les sommes versées doivent s'élever au minimum à 380 euros.

La réduction d'impôt est égale à 5% des sommes versées avec un maximum de 320 euros pour les revenus de 2018.

Le coût de cette réduction d'impôt est de 0,36 million d'euros.

**Tableau 28: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 3	14.280	6	0,73	0,001%	-121,72
Décile 4	16.229				
Décile 5	18.658	12	2,20	0,003%	-183,30
Décile 6	21.780	40	5,55	0,009%	-138,73
Décile 7	25.718	61	10,45	0,014%	-171,30
Décile 8	30.745	90	15,24	0,021%	-169,36
Décile 9	39.923	136	21,32	0,032%	-156,80
Décile 10	>39.923	351	58,45	0,083%	-166,54
<b>Total</b>		<b>696</b>	<b>113,95</b>	<b>0,015%</b>	<b>-163,72</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 29: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	13	2,18	0,003%	-167,52
Décile 2	27.504				
Décile 3	32.828	54	9,99	0,024%	-185,03
Décile 4	38.279	50	8,35	0,023%	-166,92
Décile 5	44.753	61	12,87	0,028%	-211,05
Décile 6	52.353	88	17,80	0,040%	-202,25
Décile 7	61.536	107	22,76	0,048%	-212,70
Décile 8	73.389	149	27,42	0,067%	-184,02
Décile 9	93.827	212	48,81	0,096%	-230,22
Décile 10	>93.827	426	94,17	0,193%	-221,05
<b>Total</b>		<b>1 160</b>	<b>244,34</b>	<b>0,052%</b>	<b>-210,64</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### **2.1.13. Réduction d'impôt pour acquisition d'actions employeur**

Les achats d'actions ou parts de capital dans une société dans laquelle le contribuable travaille ou dans une société dont la société-employeur du contribuable est une filiale ou sous-filiale donnent droit à une réduction d'impôt équivalente à 30% des dépenses réellement payées. Cette réduction est limitée à 770 euros par conjoint et est incompatible avec la réduction pour épargne-pension.

En supprimant cette réduction, il est donc possible que plus de contribuables optent pour l'épargne-pension.

Le coût de la réduction d'impôt pour acquisition d'actions employeur s'élève à 1 million d'euros.

**Tableau 30: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 3	14.280	7	1,49	0,002%	-212,57
Décile 4	16.229	11	1,75	0,003%	-158,98
Décile 5	18.658	22	4,65	0,005%	-211,59
Décile 6	21.780	53	10,81	0,013%	-203,91
Décile 7	25.718	160	33,02	0,038%	-206,40
Décile 8	30.745	209	43,17	0,050%	-206,54
Décile 9	39.923	328	68,87	0,078%	-209,96
Décile 10	>39.923	745	166,64	0,177%	-223,68
<b>Total</b>		<b>1 535</b>	<b>330,40</b>	<b>0,032%</b>	<b>-215,24</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 31: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	12	2,29	0,003%	-190,94
Décile 2	27.504				
Décile 3	32.828	29	5,34	0,013%	-184,01
Décile 4	38.279	55	11,83	0,025%	-215,08
Décile 5	44.753	126	27,48	0,057%	-218,08
Décile 6	52.353	226	49,52	0,102%	-219,12
Décile 7	61.536	272	60,71	0,123%	-223,21
Décile 8	73.389	431	95,51	0,195%	-221,60
Décile 9	93.827	627	145,36	0,284%	-231,84
Décile 10	>93.827	1 142	274,00	0,516%	-239,93
<b>Total</b>		<b>2 920</b>	<b>672,04</b>	<b>0,131%</b>	<b>-230,15</b>

Source : SPF Finances, Aurora



### 2.1.14. Réduction d'impôt pour acquisition d'actions d'entreprises débutantes et en croissance (tax shelter start-up & scale-up)

Depuis l'exercice d'imposition 2016 (année de revenus 2015), une réduction d'impôt est octroyée aux contribuables investissant dans une petite société débutante. L'investissement doit avoir lieu lors de la constitution de la société ou dans les quatre années suivantes. La réduction d'impôt s'élève à 30% du montant investi. Pour les micro-sociétés, le taux est de 45%.

Cette réduction d'impôt a été élargie à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux entreprises en croissance (tax shelter scale-up). Dans ce cas, la réduction d'impôt équivaut à 25% du montant investi.

Le coût du tax shelter start-up & scale-up est de 13,23 millions d'euros.

**Tableau 32: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	7	0,33	0,002%	-47,12
Décile 3	14.280	54	14,71	0,013%	-272,37
Décile 4	16.229	49	18,13	0,012%	-370,06
Décile 5	18.658	103	38,58	0,024%	-374,54
Décile 6	21.780	160	91,79	0,038%	-573,67
Décile 7	25.718	226	202,67	0,054%	-896,79
Décile 8	30.745	325	337,42	0,077%	-1 038,21
Décile 9	39.923	480	549,38	0,114%	-1 144,53
Décile 10	>39.923	982	2 124,15	0,233%	-2 163,09
<b>Total</b>		<b>2 386</b>	<b>3 377,15</b>	<b>0,050%</b>	<b>-1 415,40</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 33: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	6	1,01	0,003%	-168,05
Décile 2	27.504	36	16,13	0,016%	-447,98
Décile 3	32.828	102	58,53	0,046%	-573,85
Décile 4	38.279	126	97,03	0,057%	-770,08
Décile 5	44.753	177	196,02	0,080%	-1 107,44
Décile 6	52.353	293	335,34	0,132%	-1 144,49
Décile 7	61.536	381	467,46	0,172%	-1 226,94
Décile 8	73.389	567	1 095,53	0,256%	-1 932,16
Décile 9	93.827	771	1 572,53	0,349%	-2 039,60
Décile 10	>93.827	1 287	6 008,30	0,582%	-4 668,45
<b>Total</b>		<b>3 746</b>	<b>9 847,88</b>	<b>0,168%</b>	<b>-2 628,91</b>

Source : SPF Finances, Aurora

#### **2.1.15. Réduction d'impôt dans le cadre d'une procédure d'adoption**

Cette réduction a été instauré lors de l'exercice d'imposition 2019. Elle s'élève à 20% des dépenses effectuées par le contribuable dans le cadre d'une procédure d'adoption. La réduction ne peut dépasser 6.150 euros par procédure d'adoption.

Après application de la dernière phase du tax shift, le coût budgétaire de la réduction d'impôt pour dépenses d'adoption est estimé à 0,49 million d'euros.

**Tableau 34: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 3	14.280	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 4	16.229	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 5	18.658	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 6	21.780	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 7	25.718	8	19,97	0,001%	-2 496,73
Décile 8	30.745				
Décile 9	39.923	6	7,57	0,001%	-1 262,33
Décile 10	>39.923	17	42,28	0,004%	-2 487,23
<b>Total</b>		<b>31</b>	<b>69,83</b>	<b>0,001%</b>	<b>-2 252,60</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 35: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	27.504	3	3,98	0,001%	-1 327,17
Décile 3	32.828				
Décile 4	38.279	10	19,61	0,005%	-1 961,24
Décile 5	44.753	15	35,45	0,007%	-2 363,10
Décile 6	52.353	14	31,91	0,006%	-2 279,27
Décile 7	61.536	22	56,10	0,010%	-2 550,08
Décile 8	73.389	27	69,90	0,012%	-2 588,83
Décile 9	93.827	41	98,38	0,019%	-2 399,42
Décile 10	>93.827	35	101,68	0,016%	-2 905,14
<b>Total</b>		<b>167</b>	<b>417,01</b>	<b>0,007%</b>	<b>-2 497,04</b>

Source : SPF Finances, Aurora

#### **2.1.16. Réduction d'impôt pour moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafs privées**

Il s'agit d'une réduction d'impôt de 25 % en cas de perte ou de moins-value à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée (fonds de placements non cotés en bourse)

constituée à partir du 1er janvier 2018. Les moins-values sont prises en considération jusqu'à un plafond de 25 000 euros, de sorte que l'avantage s'élève à 6 250 euros maximum.

Pour l'exercice d'imposition 2019 (premier exercice pour lequel cette réduction d'impôt existe), cette réduction est mentionnée dans 8 déclarations. Six en bénéficient et le coût budgétaire de cette dépense fiscale (après application de la dernière phase du tax shift) est inférieur à 100€.

### **2.1.17. Réduction d'impôt pour dépenses en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**

Pour la région de Bruxelles-Capitale, cette réduction n'est valable que pour les dépenses effectuées avant le 1er janvier 2016. Pour la Région flamande, elle est valable pour les dépenses effectuées avant le 1er janvier 2019.

La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5 % des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum de 1.200 euros (montant indexé pour les revenus de 2018).

Le coût budgétaire de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de rénover une habitation donnée en location via une AIS s'élève à 1,88 million d'euros.

**Tableau 36: Impact pour les contribuables isolés**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	8	2,08	0,001%	-259,60
Décile 3	14.280				
Décile 4	16.229	8	6,05	0,002%	-755,70
Décile 5	18.658	18	13,92	0,004%	-773,57
Décile 6	21.780	28	31,31	0,007%	-1 118,39
Décile 7	25.718	41	47,26	0,010%	-1 152,59
Décile 8	30.745	57	72,38	0,014%	-1 269,79
Décile 9	39.923	73	96,44	0,017%	-1 321,09
Décile 10	>39.923	173	306,82	0,041%	-1 773,55
<b>Total</b>		<b>406</b>	<b>576,26</b>	<b>0,009%</b>	<b>-1 419,36</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 37: Impact pour les ménages**

<b>Décile de revenus imposables</b>	<b>Limite supérieure (en €)</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Dépense totale (en milliers €)</b>	<b>% déclarations perdantes</b>	<b>Perte moyenne (en €)</b>
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	21	8,50	0,005%	-404,91
Décile 2	27.504				
Décile 3	32.828	28	22,66	0,013%	-809,16
Décile 4	38.279	43	52,17	0,019%	-1 213,17
Décile 5	44.753	54	66,29	0,024%	-1 227,65
Décile 6	52.353	71	99,23	0,032%	-1 397,57
Décile 7	61.536	91	129,47	0,041%	-1 422,80
Décile 8	73.389	136	207,90	0,061%	-1 528,70
Décile 9	93.827	172	291,04	0,078%	-1 692,11
Décile 10	>93.827	236	427,61	0,107%	-1 811,91
<b>Total</b>		<b>852</b>	<b>1 304,88</b>	<b>0,038%</b>	<b>-1 531,55</b>

Source : SPF Finances, Aurora

#### **2.1.18. Réduction d'impôt pour prestations payées avec des chèques ALE ou dans le cadre du travail de proximité**

L'achat et l'utilisation de chèques ALE (agences locales pour l'emploi) donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 30% en Région wallonne et de 15% en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région flamande a remplacé, à partir de l'exercice d'imposition 2019, le régime du chèque ALE par le régime du travail de proximité. Il s'agit d'un avantage fiscal identique avec un taux de 30%.

Le coût budgétaire de cette réduction d'impôt est de 1,85 million d'euros.

**Tableau 38: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	11	0,48	0,003%	-43,32
Décile 3	14.280	151	9,21	0,036%	-61,01
Décile 4	16.229	298	20,25	0,071%	-67,94
Décile 5	18.658	1 349	119,09	0,320%	-88,28
Décile 6	21.780	1 495	135,03	0,354%	-90,32
Décile 7	25.718	1 421	130,24	0,337%	-91,66
Décile 8	30.745	1 283	128,58	0,304%	-100,22
Décile 9	39.923	1 552	150,33	0,368%	-96,86
Décile 10	>39.923	1 836	220,83	0,435%	-120,28
<b>Total</b>		<b>9 396</b>	<b>914,04</b>	<b>0,198%</b>	<b>-97,28</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 39: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	74	2,57	0,033%	-34,76
Décile 2	27.504	461	33,99	0,208%	-73,73
Décile 3	32.828	766	59,08	0,346%	-77,13
Décile 4	38.279	738	63,75	0,334%	-86,39
Décile 5	44.753	762	78,98	0,345%	-103,65
Décile 6	52.353	786	86,38	0,355%	-109,90
Décile 7	61.536	886	105,31	0,401%	-118,86
Décile 8	73.389	938	123,83	0,424%	-132,02
Décile 9	93.827	1 085	147,36	0,491%	-135,81
Décile 10	>93.827	1 451	234,64	0,656%	-161,71
<b>Total</b>		<b>7 947</b>	<b>935,90</b>	<b>0,356%</b>	<b>-117,77</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.19. Réduction d'impôt pour dépenses d'entretien et de restauration des monuments ou sites classés

Cette réduction d'impôt a été abrogée en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour la Région wallonne, le montant pour lequel la réduction est octroyée est égal à 50% des dépenses non couvertes par des subsides avec un maximum de 39.980€. La réduction d'impôt est accordée au taux de 30% pour les dépenses exposées par le propriétaire en vue de

l'entretien et la restauration de monuments ou sites classés ouverts au public et non donnés en location.

En Région flamande, depuis l'exercice d'imposition 2019, le calcul a été revu et la réduction d'impôt s'élève à 40% des dépenses effectuées.

Le coût budgétaire lié à cette réduction d'impôt s'élève à 0,42 million d'euros.

**Tableau 40: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	6	0,07	0,000%	-11,47
Décile 3	14.280				
Décile 4	16.229				
Décile 5	18.658	8	1,15	0,002%	-143,49
Décile 6	21.780				
Décile 7	25.718	7	4,64	0,002%	-662,46
Décile 8	30.745	19	18,26	0,005%	-961,04
Décile 9	39.923	24	31,53	0,006%	-1 313,93
Décile 10	>39.923	31	87,39	0,007%	-2 818,88
<b>Total</b>		<b>95</b>	<b>143,03</b>	<b>0,002%</b>	<b>-1 505,62</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 41: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	27.504	4	0,92	0,002%	-231,04
Décile 3	32.828	4	2,47	0,002%	-617,72
Décile 4	38.279	6	6,11	0,003%	-1 018,31
Décile 5	44.753	10	14,78	0,005%	-1 478,17
Décile 6	52.353	21	26,80	0,009%	-1 276,07
Décile 7	61.536	16	40,32	0,007%	-2 520,06
Décile 8	73.389	20	48,93	0,009%	-2 446,36
Décile 9	93.827	25	25,82	0,011%	-1 032,73
Décile 10	>93.827	43	114,25	0,019%	-2 657,07
<b>Total</b>		<b>149</b>	<b>280,40</b>	<b>0,007%</b>	<b>-1 881,91</b>

Source : SPF Finances, Aurora

## 2.1.20. Contrats de rénovation (Flandre)

La Région flamande octroie une réduction d'impôt en faveur du prêteur personne physique qui conclut une convention de rénovation avec un emprunteur personne physique. La réduction d'impôt s'élève à 2.5% du montant mis à disposition par le prêteur dans le cadre de cette convention.

La réduction d'impôt s'élève à 625€ maximum par contribuable.

Le coût budgétaire de la réduction d'impôt pour contrats de rénovation s'élève à 0,03 million d'euros.

**Tableau 42: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	9.954	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 3	14.280	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 4	16.229	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 5	18.658	3	0,10	0,000%	-33,79
Décile 6	21.780				
Décile 7	25.718	6	0,29	0,001%	-49,02
Décile 8	30.745	10	1,30	0,002%	-129,58
Décile 9	39.923	25	3,17	0,006%	-126,70
Décile 10	>39.923	24	4,66	0,006%	-194,36
<b>Total</b>		<b>68</b>	<b>9,52</b>	<b>0,001%</b>	<b>-140,05</b>

Source : SPF Finances, Aurora



**Tableau 43: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 2	27.504	7	0,63	0,003%	-89,63
Décile 3	32.828	6	0,29	0,003%	-48,79
Décile 4	38.279	8	2,17	0,004%	-271,05
Décile 5	44.753	3	0,21	0,001%	-70,80
Décile 6	52.353	14	3,55	0,006%	-253,93
Décile 7	61.536	14	2,23	0,006%	-158,95
Décile 8	73.389	12	4,46	0,005%	-371,27
Décile 9	93.827	16	3,87	0,007%	-241,66
Décile 10	>93.827	19	7,30	0,009%	-384,03
<b>Total</b>		<b>99</b>	<b>24,70</b>	<b>0,004%</b>	<b>-249,49</b>

Source : SPF Finances, Aurora

#### **2.1.21. Crédit d'impôt « win-win » (Flandre)**

Cet avantage fiscal concerne des prêts octroyés par des contribuables à des petites sociétés.

L'avantage fiscal est octroyé sous forme de crédit d'impôt. Il comprend un crédit d'impôt annuel, basé sur le montant des prêts, et éventuellement un crédit unique en cas de défaut de remboursement par l'emprunteur.

Le coût budgétaire du crédit d'impôt « win-win » est de 6,45 millions d'euros.

**Tableau 44: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	10	3,29	0,002%	-329,17
Décile 1	2.730	24	16,04	0,006%	-668,44
Décile 2	9.954	52	68,29	0,012%	-1 313,31
Décile 3	14.280	103	89,15	0,024%	-865,56
Décile 4	16.229	142	86,63	0,034%	-610,06
Décile 5	18.658	189	104,98	0,045%	-555,45
Décile 6	21.780	252	149,48	0,060%	-593,19
Décile 7	25.718	329	235,84	0,078%	-716,83
Décile 8	30.745	402	219,41	0,095%	-545,79
Décile 9	39.923	453	272,08	0,107%	-600,62
Décile 10	>39.923	863	495,34	0,205%	-573,97
<b>Total</b>		<b>2 819</b>	<b>1 740,53</b>	<b>0,059%</b>	<b>-617,43</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 45: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	184	191,87	0,076%	-1 042,76
Décile 1	21.438				
Décile 2	27.504	320	296,76	0,145%	-927,37
Décile 3	32.828	428	364,32	0,194%	-851,22
Décile 4	38.279	451	439,70	0,204%	-974,95
Décile 5	44.753	514	419,54	0,232%	-816,23
Décile 6	52.353	515	385,32	0,233%	-748,19
Décile 7	61.536	623	510,11	0,282%	-818,79
Décile 8	73.389	698	524,06	0,316%	-750,80
Décile 9	93.827	820	626,53	0,371%	-764,06
Décile 10	>93.827	1 241	951,86	0,561%	-767,01
<b>Total</b>		<b>5 794</b>	<b>4 710,07</b>	<b>0,260%</b>	<b>-812,92</b>

Source : SPF Finances, Aurora

### 2.1.22. Crédit d'impôt « coup de pouce » (Wallonie)

La Région wallonne octroie également un crédit d'impôt depuis l'exercice d'imposition 2017 aux contribuables ayant effectué un prêt à une PME débutante.

Le crédit d'impôt est calculé sur base des montants prêtés. Il s'élève à 4% pour les quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt et à 2,5% pour les éventuelles périodes imposables suivantes.

Le crédit d'impôt « coup de pouce » a un coût budgétaire de 0,23 million d'euros.

**Tableau 46: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	2.730	5	1,16	0,001%	-200,00
Décile 2	9.954				-240,76
Décile 3	14.280	3	1,68	0,001%	-560,00
Décile 4	16.229	6	3,14	0,001%	-523,62
Décile 5	18.658	3	1,15	0,001%	-383,33
Décile 6	21.780	8	5,27	0,002%	-658,26
Décile 7	25.718	9	0,99	0,002%	-109,51
Décile 8	30.745	19	10,58	0,005%	-556,88
Décile 9	39.923	27	13,34	0,006%	-494,12
Décile 10	>39.923	50	27,05	0,012%	-541,10
<b>Total</b>		<b>130</b>	<b>64,36</b>	<b>0,003%</b>	<b>-495,10</b>

Source : SPF Finances, Aurora

**Tableau 47: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Dépense totale (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)
Pas de revenus	0	0	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	3	3,20	0,001%	-1 066,67
Décile 2	27.504	6	7,66	0,003%	-1 277,42
Décile 3	32.828	11	12,72	0,005%	-1 156,53
Décile 4	38.279	11	9,98	0,005%	-906,92
Décile 5	44.753	14	9,19	0,006%	-656,39
Décile 6	52.353	20	14,43	0,009%	-721,67
Décile 7	61.536	20	16,36	0,009%	-817,81
Décile 8	73.389	28	20,65	0,013%	-737,64
Décile 9	93.827	45	30,59	0,020%	-679,76
Décile 10	>93.827	61	35,88	0,028%	-588,16
<b>Total</b>		<b>219</b>	<b>160,66</b>	<b>0,010%</b>	<b>-733,62</b>

Source : SPF Finances, Aurora

## 2.2. Nouvelles dépenses fiscales

La Section constate qu'à nouveau, de nombreuses mesures fiscales ont été prises ces derniers mois, qui se traduisent par des réductions, des rabais, des exonérations, etc. et donc par la création de diverses nouvelles niches fiscales. Cela accroît la complexité du système fiscal. Cette Section du Conseil soulignait déjà dans son avis de mai 2020 sur le besoin urgent d'une simplification administrative fiscale. Néanmoins, cette Section comprend également que les changements de comportement des habitants de ce pays ne peuvent parfois se faire qu'avec l'aide de mesures fiscales.

### **3. Réforme de la fiscalité fédérale de l'habitation**

Cette Section du Conseil supérieur des finances a abordé la question de la fiscalité fédérale de l'habitation. Les décisions pertinentes sont reproduites ci-dessous.

#### **3.1. Avantages fédéraux autres que ceux pour l'habitation propre**

##### **3.1.1. Avantages accordés pour les logements autres que l'habitation propre**

Les avantages fiscaux suivants sont actuellement accordés par le gouvernement fédéral pour l'acquisition, la construction, la rénovation, etc. d'un bien immobilier autre que l'habitation propre :

- la déduction des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation et de la rente foncière et du droit de superficie payés pour un logement autre que l'habitation propre (art. 14, CIR 92) ;
- une réduction d'impôt pour épargne à long terme pour les remboursements en capital d'un prêt hypothécaire d'une durée d'au moins 10 ans contracté pour construire, acquérir ou rénover une maison, autre que l'habitation propre, située dans un État membre de l'EEE (art. 145<sup>1</sup>, 3°, CIR 92) ;
- une réduction d'impôt pour épargne à long terme pour les contrats d'assurance-vie individuels garantissant ou reconstituant un prêt pour un logement autre que l'habitation propre (art. 145<sup>1</sup>, 2°, CIR 92)<sup>5</sup>.

En outre, les prestations suivantes sont accordées en vertu de dispositions transitoires :

- la réduction fédérale pour intérêts complémentaires (art. 526, § 1, CIR 92)<sup>6</sup> ;
- La réduction fédérale pour épargne-logement (art. 526, § 2, CIR 92)
- Le bonus-logement fédéral (art. 539, CIR 92).

##### **3.1.2. Suppression des régimes pour les logements autres que l'habitation propre**

###### **3.1.2.1. Dispositions en vigueur**

---

<sup>5</sup> Cette réduction d'impôt est également disponible pour les contrats d'assurance-vie individuels non liés à un prêt (voir point 2 de la note).

<sup>6</sup> Étant donné que la réduction pour intérêts supplémentaires (anciennement appelée déduction pour intérêts supplémentaires) n'est accordée que pour un nombre limité de périodes imposables et qu'elle est également dégressive, il n'y a qu'un petit nombre de contribuables à qui l'avantage est accordé et, de plus, pour un montant de plus en plus faible.

La Section souligne qu'intervenir dans les contrats en cours serait contraire aux attentes des contribuables concernés<sup>7</sup>. Si l'on ne supprime que les avantages pour les nouveaux contrats<sup>8</sup>, l'impact budgétaire dans les premières années est évidemment limité<sup>9</sup>.

Afin d'éviter que les contribuables ne prolongent (par exemple en allongeant la durée de remboursement du prêt) la période pendant laquelle ils peuvent prétendre à une réduction d'impôt pour épargne à long terme pour un contrat en cours, il pourrait être envisagé d'insérer une disposition selon laquelle les actes ayant pour objet ou pour effet d'accorder une réduction d'impôt pour une période plus longue ne sont pas opposables (cf. article 145<sup>46/1</sup>, tel qu'applicable en Région flamande et article 145<sup>46bis</sup>, CIR 92, tel qu'applicable en Région wallonne).

Dans le cadre d'une opération de simplification, il pourrait être envisagé de ramener le bénéfice de la réduction majorée pour l'épargne-logement à la réduction ordinaire pour l'épargne à long terme et de remplacer le bonus-logement fédéral par une réduction d'impôt pour l'épargne à long terme pour les remboursements en capital (et éventuellement les primes d'assurance-vie individuelle) et les déductions d'intérêts. De cette manière, un avantage est encore accordé, certes moindre, mais sans porter atteinte au principe de la confiance légitime, d'autant plus que les contribuables ont déjà bénéficié de l'avantage envisagé pendant plusieurs années<sup>10</sup>.

### 3.1.2.2. Déduction des intérêts et des paiements d'emphytéose ou de bail à construction

Tout d'abord, il convient de noter que la déduction des intérêts ne s'applique pas seulement aux intérêts des dettes spécifiquement contractées pour acquérir ou préserver un bien autre que son habitation propre, mais aux intérêts de toutes les dettes spécifiquement contractées pour acquérir ou préserver un bien qui génère un revenu imposable. La déduction des loyers de construction et des loyers fonciers n'est pas non plus limitée à ceux qui se rapportent à un bien autre que son habitation propre. En outre, les intérêts liés à une dette contractée pour un seul bien et les frais liés à un seul bien sont déduits du montant total des revenus fonciers.

Les intérêts de la dette pour le financement immobilier constituent un coût encouru dans le but d'acquérir des actifs, dont le produit est, en principe, entièrement imposé. A cet égard, il semble défendable de permettre que les intérêts des financements immobiliers continuent à être déduits des revenus fonciers.

Il convient également de noter que la déductibilité de la rente foncière et du droit de superficie a pour contrepartie la taxation de la rente foncière et du droit de superficie perçus (art. 7, § 1,

---

<sup>7</sup> La Cour constitutionnelle a, par exemple, dans sa décision 2013-063 du 8 mai 2013 ([2013-063n \(const-court.be\)](#)) relative à la suppression de la réduction d'impôt pour les habitations économes en énergie, déclaré ce qui suit : B.4.1. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.

<sup>8</sup> Un prêt de refinancement n'est en principe pas considéré comme un nouveau prêt, alors qu'une reprise d'encours d'un prêt existant l'est.

<sup>9</sup> La suppression de la réduction de l'impôt fédéral pour le remboursement du capital des prêts hypothécaires pourrait inciter les contribuables qui souhaitent encore bénéficier d'un avantage fiscal pour l'épargne à long terme à financer l'achat ou la rénovation d'une résidence secondaire par la technique de l'assurance-vie. Il est également possible qu'un plus grand nombre de contribuables qui constituent des réserves dans le cadre d'une pension du deuxième pilier utilisent cette pension du deuxième pilier pour le financement de biens immobiliers.

<sup>10</sup> Actuellement, les avantages " majorés " de l'épargne-logement fédéral et du bonus-logement fédéral ne sont accordés que si le logement pour lequel le prêt est contracté avant le 1er janvier 2016 devient une résidence autre que l'habitation propre (articles 526, § 2, premier alinéa, 2°, et 539, § 1, premier alinéa, 2°, CIR 92).

3°, CIR 92). Toute suppression du bénéfice de la déduction de ces paiements doit être envisagée en liaison avec la taxation des paiements reçus.

3.1.2.3. Réduction pour épargne long terme d'amortissements en capital pour des emprunts hypothécaires pour une habitation autre que l' « habitation propre »

Le tableau ci-dessous montre l'évolution, durant les exercices d'imposition 2015 à 2020 (respectivement, les années de revenus 2014 à 2019), du nombre de contribuables bénéficiant de la réduction fédérale pour épargne à long terme pour des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés pour une habitation autre que l'habitation propre. Le montant total des réductions accordés au cours de ces exercices d'imposition est également mentionné.

**Tableau 48: Réduction fédérale pour épargne à long terme (amortissements en capital pour habitation non propre)**

<b>Exercice d'imposition</b>	<b>Nombre de contribuables</b>	<b>Coût budgétaire (en milliers d'euros)</b>
2015	148 543	58 576,17
2016	155 039	61 505,73
2017	171 504	67 858,42
2018	195 329	77 739,08
2019	268 071	89 126,71
2020	292 551	100 594,95

Il est proposé de supprimer cette réduction d'impôt pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2022.

A long terme, comme mentionné dans le tableau, cela permettra à l'Etat fédéral d'économiser au minimum 100 millions d'euros.

Il ressort du tableau ci-dessus que le montant total de la réduction d'impôt augmente d'exercice d'imposition en exercice d'imposition. Cela s'explique par l'augmentation du nombre de bénéficiaires et par le fait que la quote-part du capital remboursé par rapport aux intérêts augmente d'année en année.

Le gain budgétaire à court terme est estimé lors des premières années à maximum 10 millions d'euros puisque seule la partie correspondant aux nouveaux emprunteurs sera économisée.

### 3.2. Réduction pour épargne à long terme pour les assurances-vie individuelles

En application de l'article 145<sup>1</sup>, 2°, CIR 92, une réduction d'impôt est accordée pour les primes versées pour des contrats d'assurance-vie individuels<sup>11</sup>. Le contrat d'assurance-vie doit être souscrit avant l'âge de 65 ans pour une durée minimale de 10 ans si des prestations d'assurance-vie sont également prévues. Des prestations de subsistance sont prévues en faveur du contribuable à partir de l'âge de 65 ans.

Le bénéficiaire d'une assurance-vie individuelle fiscalisée est en principe imposable comme une pension (art. 34, § 1, 2°, d, CIR 92), sauf si l'impôt sur l'épargne à long terme est retenu (art. 39, § 2, 4°, CIR 92).

La taxe sur l'épargne à long terme est déduite de la valeur de rachat théorique (ou du capital en cas de distribution) du contrat d'assurance-vie lorsque le preneur d'assurance atteint l'âge de 60 ans. Si le contrat d'assurance-vie est souscrit par une personne ayant atteint l'âge de 55 ans ou plus, la taxe sur l'épargne à long terme est retenue au dixième anniversaire du contrat (article 184, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, et paragraphe 2, alinéa 1, du CDTD).

Contrairement à l'épargne-pension, il n'y a pas d'âge maximum pour l'octroi de la réduction pour les contrats d'assurance-vie individuels<sup>12</sup>. Il est donc possible de souscrire un contrat d'assurance-vie dont l'âge final est de 99 ans, par exemple, et de continuer à payer des primes pour lesquelles une réduction d'impôt peut être accordée jusqu'à longtemps après le prélèvement de l'impôt sur l'épargne à long terme. Accorder un avantage fiscal pour la constitution d'une pension du troisième pilier aux contribuables qui ont déjà pris leur pension légale ne semble pas avoir beaucoup de sens d'un point de vue politique ni être cohérent. En outre, le capital constitué par les primes payées après déduction de la taxe sur l'épargne à long terme et sur le rendement du capital accumulé avant cette déduction ne sont plus soumises à l'impôt sur le revenu<sup>13</sup>. Pour l'exercice d'imposition 2019, 91 460 contribuables de plus de 65 ans ont mentionné dans leur déclaration les primes d'un contrat d'assurance-vie individuelle conclu à partir de 1989 et ils ont bénéficié d'un allègement fiscal de 34,1 millions d'euros au titre de l'épargne à long terme. Pour la même année fiscale, 350 contribuables ont déclaré dans leur déclaration les primes de contrats individuels d'assurance-vie conclus avant 1989 et ont bénéficié d'une réduction d'impôt totale de 51 500 euros au titre de l'épargne à long terme.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de contribuables de plus de 65 ans qui ont demandé une réduction d'impôt pour les primes d'une assurance-vie individuelle conclue à partir de 1989, ventilé par âge ainsi que le montant de la réduction d'impôt pour épargne à long terme.

---

11 A condition que le capital constitué en exécution du contrat d'assurance-vie ne serve pas à reconstituer ou à garantir un emprunt contracté pour acquérir ou conserver le logement qui est l'habitation unique au moment du paiement des primes ou cotisations.

12 En ce qui concerne l'épargne-pension, l'article 1459, deuxième alinéa, CIR 92 stipule que la réduction ne sera plus accordée à partir de la période imposable au cours de laquelle ont été distribués l'épargne, capitaux ou valeurs de rachat imposables séparément à l'impôt sur le revenu au taux de 8 % (sauf s'il s'agit d'une distribution due au décès du contribuable) ou au cours de laquelle le contribuable a atteint l'âge de 65 ans.

13 De même, on peut se demander si le crédit d'impôt pour l'épargne à long terme pour le remboursement du capital des prêts hypothécaires doit continuer à être accordé aux contribuables ayant atteint un certain âge ou ayant pris leur retraite. Contrairement au crédit d'impôt pour l'épargne à long terme pour les polices d'assurance-vie individuelles, l'octroi d'un crédit d'impôt pour l'épargne à long terme pour le remboursement du capital des prêts hypothécaires n'entraîne pas l'imposition ultérieure d'une distribution. En revanche, les revenus du bien financé par le prêt sont, en principe, imposés.

**Tableau 49 : Assurances-vie individuelles chez les plus de 65 ans**

Age	Nombre de contribuables	Montant de la réduction d'impôt d'euros (milliers)
66-70	60 660	22 991,80
71-75	26 079	9 537,32
76-80	3 829	1 332,93
81-85	726	147,13
86-90	236	27,40
>90	110	19,07
totaal	91 640	34 055,65

#### **4. Taxes environnementales et climatiques**

La Section estime que le coût budgétaire du scénario de base (le socle) peut être partiellement récupéré par l'introduction de taxes environnementales et climatiques.

Dans son avis de mai 2020, la Section avait déjà souligné que l'absence d'accises sur le kérosène pour le secteur aérien et l'absence de TVA sur la vente de billets d'avion ne sont justifiées ni par des raisons économiques ou sociales et encore moins pour des raisons écologiques. La Section est donc d'avis que le soutien belge aux initiatives européennes et internationales dans ce domaine est hautement souhaitable ; toutefois, des initiatives unilatérales de notre pays nuiraient à la position concurrentielle de notre secteur aérien. Cette objection ne s'applique pas ou beaucoup moins à l'introduction d'une taxe d'embarquement<sup>14</sup>, puisque celle-ci existe déjà dans plusieurs pays voisins.

Une augmentation des accises actuellement très faibles sur le mazout de chauffage et le gaz naturel est justifiée dans le but de respecter les engagements pris lors de la conférence de Paris sur le climat. Une telle augmentation a deux conséquences qui méritent l'attention :

- Par le biais des mécanismes d'indexation, une augmentation des coûts du travail et/ou une réduction des marges autorisées par la loi sur les salaires ;
- Une diminution du pouvoir d'achat de nombreuses familles à faible revenu qui dépensent relativement plus en accises et en mazout que le poids de ces produits dans l'indice de santé.

Ces conséquences peuvent être neutralisées en utilisant une partie des recettes de l'augmentation des accises pour réduire les cotisations patronales de sécurité sociale, compenser l'indexation pour les revenus les plus faibles et - en collaboration avec les Régions - prendre des mesures sélectives pour encourager les travaux d'isolation dans les habitations. Le cas échéant, ces utilisations limiteront les possibilités d'utiliser les recettes générées pour réduire d'autres charges sur le travail.

---

14 Cf. p 335-337 de l'avis de la Section de mai 2020.



Le tableau ci-dessous présente les recettes estimées des mesures compensatoires liées à l'environnement issues du rapport CSF de mai 2020. Seule les mesures ayant le rendement fiscal le plus élevé possible figure dans le tableau suivant.

**Tableau 50: Taxes environnementales**

<b>Mesures</b>	<b>Rendement (millions euros)</b>
Augmentation des accises sur le mazout de chauffage (+20 euro/Kl)	93
Augmentation des accises sur le gaz naturel (CO2-equivalent: +1,4820 euro/MWh)	116
Droits d'accise équivalent au diesel et essence sur le kérosène pour avions (600,16 euro / 1000 liter)	1.150
Taxe d'embarquement de 10€ par ticket d'avion pour les départs (transfert et transit exclus)	142
TVA sur les billets d'avion (6%)	202

À partir de 2023, une taxe sur les plastiques de 0,8 euro par kilogramme de déchets d'emballages non recyclés sera introduite<sup>15</sup>. Le revenu de ce prélèvement sera utilisé pour financer le budget européen à la suite de la nouvelle décision sur les ressources propres. Cette décision relative aux ressources propres de 2021 prévoit une réduction forfaitaire des contributions pour les pays dont le RNB par habitant est inférieur à la moyenne de l'Union européenne. Aucune réduction des contributions n'est prévue pour la Belgique ou pour nos pays voisins.

Le budget européen 2021 ne mentionne pas de montant effectif pour la surtaxe sur les plastiques. Nous n'avons pas connaissance d'une estimation émanant d'une administration belge. Toutefois, le budget national néerlandais pour 2021 estime la contribution à 216 millions d'euros, qui passerait à 232 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2025.

Cette taxe sur les plastiques ne peut rapporter de l'argent au trésor belge que s'il est décidé de prélever plus de 0,8 euro par kilogramme de plastique non recyclé dans ce pays. La Section n'a pas examiné l'opportunité d'une telle mesure.

---

<sup>15</sup> La taxe sur le plastique sera introduite rétroactivement à partir de 2021

## 5. La fiscalité des sportifs

La Section estime que le régime fiscal et parafiscal favorable aux sportifs doit être reconsidéré<sup>16</sup>. Cela était déjà repris dans l'accord de gouvernement. Dans cette partie, le régime existant est décrit, et les conséquences d'une éventuelle suppression sont simulées.

### 5.1. Taxation distincte pour les revenus de sportifs et arbitres

Les sportifs ainsi que les arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs (nommé ci-après « arbitres ») bénéficient d'un taux d'imposition distinct sur la première tranche de 19.670 euros (montant indexé pour l'année de revenus 2018 – exercice d'imposition 2019) de leurs revenus provenant de leur activité sportive (sur base de l'article 171 CIR 92).

Pour les sportifs âgés entre 16 et 25 ans, ce taux distinct s'élève à 16,5%.

Pour les sportifs de 26 ans et plus ainsi que pour les arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, ce taux s'élève à 33%. Pour bénéficier du taux distinct de 33%, les contribuables doivent percevoir d'une autre activité professionnelle, des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de l'ensemble de leurs activités précitées dans le secteur du sport.

Si cette condition n'est pas respectée, les revenus de sportifs et arbitres sont assimilés à des revenus normaux.

Le tableau 50 mentionne les montants perçus par les sportifs et arbitres dans le cadre de leurs activités déclarés à l'impôt des personnes physiques lors des exercices d'imposition 2017 à 2019 (respectivement, les années de revenus 2016 à 2018).

Le nombre de contribuables concernés est également mentionné. La dernière ligne du tableau fait référence au nombre de contribuables distincts puisqu'un contribuable peut percevoir à la fois des revenus de sportifs et des revenus d'arbitres.

---

16 Voir également les rapports de la Cour des Comptes relatifs à des propositions de lois apportant des modifications aux avantages pour les clubs sportifs :  
<https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0911/55K0911002.pdf>  
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0764/55K0764002.pdf> et

**Tableau 51 : Revenus perçus par les sportifs et arbitres**

Exercice d'imposition	2017			2018			2019		
Année de revenus	2016			2017			2018		
Catégorie	Nombre	Total (en millions €)	Moyenne (en €)	Nombre	Total (en millions €)	Moyenne (en €)	Nombre	Total (en millions €)	Moyenne (en €)
Sportifs	16 520	216	13 075	16 780	246	14 637	17 031	269	15 799
Arbitres	3 613	29	8 070	3 990	30	7 406	4 034	33	8 160,
<b>Total (nombre distinct)</b>	<b>19 942</b>	<b>245</b>	<b>12 294</b>	<b>20 588</b>	<b>275</b>	<b>13 365</b>	<b>20 878</b>	<b>302</b>	<b>14 465</b>

Source : SPF Finances, Aurora

Les revenus mentionnés dans le tableau 51 reprennent tous les revenus (salaires, pécule de vacances anticipés, arriérés, indemnités de dédit, profits, profits antérieurs).

Le tableau 52 mentionne le montant total taxé distinctement au cours des exercices d'imposition 2017 à 2019. Il est important de rappeler que la taxation distincte ne s'opère pas si la globalisation des revenus est favorable pour le contribuable.

**Tableau 52: Montants taxés distinctement (en millions d'euros)**

Exercice d'imposition	2017	2018	2019
Montant total (sportifs & arbitres) taxé à 16,5%	16,53	17,20	17,06
Montant total (sportifs & arbitres) taxé à 33%	19,28	20,29	21,60
Montant total (sportifs & arbitres) taxé distinctement	35,81	37,49	38,66
Nombre de contribuables bénéficiant des taux distincts	12 494	12 958	12 863
Montant moyen imposé distinctement (en euros)	2 866,34	2 893,16	3 005,89
Plafond pour taxation distincte (en euros)	18 890	19 260	19 670

Source : SPF Finances, Aurora

Afin d'évaluer le gain budgétaire résultant de la suppression de ce régime favorable, le plafond de 19.670€ pour la taxation distincte a été ramené à zéro dans le cadre d'une simulation sur toutes les déclarations dans lesquelles des revenus de sportifs/arbitres ont été déclarés lors de l'exercice d'imposition 2019.

La simulation a été effectuée via le modèle de simulation AURORA après application de la dernière phase du tax shift. Cette dernière phase entre en vigueur lors de l'exercice d'imposition 2020 (année de revenus 2019) et comprend l'augmentation de la quotité de base exemptée d'impôt, un élargissement de la tranche d'imposition de 40% ainsi qu'une augmentation du bonus fiscal à l'emploi.

Au cours de l'exercice d'imposition 2019, des revenus de sportifs ou arbitres ont été déclarés dans 20.833 déclarations. Le gain budgétaire (pour les niveaux fédéral et régional) résultant de la suppression du régime de taxation distincte pour les sportifs et arbitres est estimé à 7,2 millions d'euros.

Seules les déclarations dont l'impact en valeur absolue est de minimum 2,5 euros sont considérées comme impactées par la suppression du régime favorable, soit 13.103 déclarations (12.706 de manière négative et 397 de manière positive).

Les tableaux 53 et 54 ventilent ce gain en fonction des déciles de revenus imposables. Une distinction entre les déclarations de contribuables isolés et de ménages est opérée.

Au niveau des déclarations d'isolés, 8.381 déclarations sont impactées négativement contre 291 impactées de manière positive.

**Tableau 53: Impact pour les contribuables isolés**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Gain total (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	0	0	0,000%	0,00	0,000%	0
Décile 1	2.730	1	0	0,000%	-8,61	0,000%	0
Décile 2	9.954	92	-2	0,007%	-63,18	0,015%	65
Décile 3	14.280	350	4	0,056%	-73,52	0,027%	116
Décile 4	16.229	229	29	0,044%	-186,39	0,010%	133
Décile 5	18.658	427	83	0,093%	-224,70	0,008%	179
Décile 6	21.780	834	209	0,195%	-257,21	0,003%	163
Décile 7	25.718	1 317	395	0,310%	-302,51	0,002%	77
Décile 8	30.745	2 062	828	0,487%	-404,68	0,002%	544
Décile 9	39.923	1 820	893	0,431%	-491,79	0,001%	89
Décile 10	>39.923	1 540	3 020	0,364%	-1 968,65	0,001%	435
<b>Total</b>		<b>8 672</b>	<b>5 458</b>	<b>0,177%</b>	<b>-655,74</b>	<b>0,006%</b>	<b>131</b>

Source : SPF Finances, Aurora

La suppression de la taxation distincte pour une première tranche de revenus de sportifs et arbitres impactera négativement 4.325 ménages et sera bénéfique pour 106 ménages.

**Tableau 54: Impact pour les ménages**

Décile de revenus imposables	Limite supérieure (en €)	Nombre de déclarations	Gain total (en milliers €)	% déclarations perdantes	Perte moyenne (en €)	% déclarations gagnantes	Gain moyen (en €)
Pas de revenus	0	0	0,0	0,000%	0,00	0,000%	0,00
Décile 1	21.438	6	-0,3	0,001%	-68,10	0,002%	113
Décile 2	27.504	31	1,9	0,013%	-81,30	0,001%	120
Décile 3	32.828	59	2,6	0,019%	-108,90	0,008%	101
Décile 4	38.279	147	20,9	0,058%	-187,13	0,008%	179
Décile 5	44.753	326	69,7	0,142%	-224,20	0,005%	57
Décile 6	52.353	645	157,3	0,284%	-255,57	0,008%	189
Décile 7	61.536	874	255,1	0,391%	-295,72	0,004%	79
Décile 8	73.389	1 013	373,7	0,454%	-374,33	0,004%	233
Décile 9	93.827	870	450,2	0,390%	-522,93	0,003%	152
Décile 10	>93.827	460	414,7	0,204%	-931,69	0,004%	614
<b>Total</b>		<b>4 431</b>	<b>1 745,8</b>	<b>0,194%</b>	<b>-408,10</b>	<b>0,005%</b>	<b>181</b>

Source : SPF Finances, Aurora

41% du gain budgétaire de 7,2 millions d'euros provient du dixième décile de contribuables isolés.

Nous constatons que le deuxième décile de contribuables isolés et le premier décile pour les ménages est globalement impacté négativement par la taxation distincte des revenus de sportifs et d'arbitres.

Une analyse approfondie des déclarations permet de constater qu'il s'agit des cas suivants :

- La globalisation a été opérée car plus favorable pour des contribuables ayant perçu des pécules de vacances anticipé de sportifs (code 1274-2274). Sans le régime favorable pour les sportifs, ces revenus seraient considérés comme les pécules de vacances anticipés mentionnés au code 1251/2251. Dans ce cas, la taxation distincte serait plus favorable et ces pécules de vacances seraient taxés au taux d'imposition moyen qui est très faible puisque l'on se situe dans les déciles de revenus les plus bas.
- La stratégie optimale est choisie au niveau de l'Impôt Etat et non au niveau de l'Impôt Total. Il en ressort que des réductions d'impôt fédérales ne peuvent être accordées aux contribuables en cas de taxation distincte.

Il est important de souligner que pour les deux déciles évoquées (décile 1 pour les ménages et décile 2 pour les contribuables isolés), l'application de la taxation distincte est globalement négative. Cela ne signifie cependant pas qu'il n'y a pas de contribuables impactés négativement dans les autres déciles.

Ceci résulte de la complexité du calcul de l'impôt des personnes physiques.

## 5.2. Dispense de versement de précompte professionnel

En plus du traitement fiscal favorable à l'impôt des personnes physiques, les clubs sportifs bénéficient également d'une dispense de versement de précompte professionnel.

Le tableau 55 fournit les données pour les années de revenus 2013 à 2020. Les données pour 2020 ne sont pas encore définitives.

Entre 2013 et 2019, le nombre de clubs bénéficiant de la dispense a augmenté de 17%. Le montant de dispenses a, durant la même période, plus que doublé en passant de 56,46 millions d'euros en 2013 à 114,57 millions d'euros en 2019.

**Tableau 55: Dispense de précompte professionnel pour les clubs sportifs**

<b>Année de revenus</b>	<b>Nombre de clubs bénéficiaires</b>	<b>Dispense de précompte professionnel (en millions €)</b>
2013	628	56,46
2014	655	60,91
2015	665	68,52
2016	684	71,96
2017	697	84,42
2018	700	96,57
2019	733	114,57
2020	690	111,61

Source : SPF Finances, Déclarations précompte professionnel

## 5.3. Considérations supplémentaires

Une modification du système fiscal et parafiscal peut avoir pour conséquence par exemple de mettre les équipes belges de football et de cyclisme dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport aux équipes étrangères. La Section préconise donc de travailler sur une approche par phase pour la suppression éventuelle de ces systèmes.

La suppression du régime fiscal des sportifs a un impact sur les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant au niveau fédéral que régional. Seul le niveau fédéral est concerné par la dispense de versement de précompte professionnel.

La Section tient à souligner que le sport est une compétence institutionnelle des Communautés.

## 6. Droits d'auteur

La Section plaide pour la suppression générale du régime fiscal relatif aux droits d'auteur. La Section est d'avis que la nature d'une activité économique ne devrait pas influencer la charge fiscale qui lui est appliquée. En outre, dans la pratique, ce régime s'applique à un groupe cible beaucoup plus large que celui prévu à l'origine.

Le régime fiscal en matière de droits d'auteur a été décrit dans le rapport du CSF de mai 2020 :

Pour la première tranche de 61.200 euros (année de revenus 2019), les revenus liés aux droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers. La partie supérieure à cette tranche est normalement considérée comme des revenus professionnels. La partie des revenus taxés en tant que revenus mobiliers bénéficie de surcroît de :

- 1) une déduction forfaitaire pour frais professionnels qui s'élève à 50% sur la première tranche de 16.320 euros<sup>17</sup> et à 25% sur la tranche de 16.320 euros à 32.640 euros<sup>18</sup>.
- 2) une taxation distincte au taux de 15%.

Un droit d'auteur de 15.000 euros, par exemple, sera ainsi taxé à 7,5%.

L'intention du législateur était de réserver ce régime fiscal aux auteurs et aux artistes qui perçoivent des droits d'auteur après avoir cédé ou concédé leurs droits sur l'exploitation et la diffusion de leurs œuvres. Entre-temps, le régime n'est plus limité aux auteurs de livres et articles. D'autres groupes professionnels tels que les journalistes, les photographes (de presse), les architectes, les ingénieurs, les développeurs de logiciels, les réalisateurs, les scénaristes, les opérateurs de radio et de télévision, etc. appliquent ce régime. Il ressort de la pratique que de plus en plus de groupes professionnels tentent de bénéficier de ce système fiscal. Néanmoins, cette Section souligne qu'une éventuelle réduction ou suppression de ce système pourrait créer des désavantages concurrentiels sur le marché du travail. Il semble donc souhaitable d'étaler dans le temps toute réforme ou suppression.

Ce régime convertit une partie des revenus professionnels en un revenu mobilier très faiblement taxé. Il ne fait pas non plus partie du revenu imposable globalement, ce qui peut être un avantage pour la détermination des cotisations sociales qui prennent ce revenu comme référence. La requalification en revenu mobilier fait que pour les indépendants, ce revenu n'est pas soumis à la sécurité sociale. Lorsqu'on reçoit en tant que travailleur une rétribution de son employeur pour la cession de ses droits d'auteurs, il sera évalué si cette rétribution a été octroyée en exécution du contrat de travail. S'il existe un lien effectif avec les prestations fournies dans le cadre de l'emploi, des cotisations sociales sont toutefois dues.

Les chiffres suivants démontrent que le régime est en pleine ascension :

---

<sup>17</sup> Bien qu'il n'existe pas de base fiscale à cet effet, l'Administration générale de la Fiscalité indexe néanmoins le montant de base de 10.000 euros figurant dans l'AR/CIR92.

<sup>18</sup> Idem mais dans ce cas pour le montant de base de 20.000 euros.

**Tableau 56: Droits d'auteur**

Exercice d'imposition	Nombre	Revenus bruts	Moyenne	Δ nombre/2013	Δ montant/2013
2013	20 045	107 917 378	5 384		
2014	23 219	129 067 440	5 559	16%	20%
2015	26 335	157 305 080	5 973	31%	46%
2016	29 218	184 137 696	6 302	46%	71%
2017	33 475	225 220 155	6 728	67%	109%
2018	38 313	281 746 193	7 354	91%	161%
2019	44 019	341 766 500	7 764	120%	217%
2020	50 456	399 267 817	7 913	152%	270%

Source : SPF Finances, Aurora

En 8 ans, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 152% et les montants déclarés de 270%.

La suppression du système des droits d'auteur a un impact sur les recettes, provenant de l'impôt des personnes physiques, du niveau fédéral ainsi que du niveau régional.



D/2021/11.691/8